



Direction générale du transport
des marchandises dangereuses
L'Esplanade Laurier
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Transportation of Dangerous
Goods Directorate
L'Esplanade Laurier
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0N5



Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

N° du certificat : SU 4366 (Ren. 4)
Numéro de modèle : S/O
Titulaire du certificat : Certified Cylinder Services Inc.
Mode de transport : Routier, ferroviaire, aérien, maritime
Date d'entrée en vigueur : Le 21 juin 2021
Date d'expiration : Le 30 juin 2026

LÉGENDE

Aux fins de ce certificat d'équivalence, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

Loi sur le TMD : Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

Règlement sur le TMD : Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

CSA B339 : Norme CSA B339, « Bouteilles à gaz cylindriques et sphériques et tubes pour le transport des marchandises dangereuses », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives

CSA B340 : Norme CSA B340, « Sélection et utilisation de bouteilles à gaz cylindriques et sphériques, tubes et autres contenants pour le transport des marchandises dangereuses, classe 2 », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives

Certificat d'équivalence SU 4366 (Ren. 4)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

NOTES

Note 1 : Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.

Note 2 : Le présent certificat d'équivalence n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat d'équivalence. Par conséquent, toutes autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

OBJECTIF

Ce certificat d'équivalence autorise l'utilisation continue des bouteilles à gaz, qui ont été fabriquées, avant le 27 février 2010, par **TW Cylinders LLC** conformément aux conditions du permis de niveau de sécurité équivalent **SU 4366**. **TW Cylinders LLC** a cessé toute production de bouteilles à gaz fabriquées conformément au permis **SU 4366**, mais un certificat d'équivalence est toujours requis pour permettre l'utilisation de ces bouteilles à gaz au Canada.

L'annexe A contient la dernière copie du permis **SU 4366** qui a été délivré à **TW Cylinders LLC** l'autorisant à fabriquer des bouteilles à gaz qui n'étaient pas conformes à la norme *CSA B339* au moment de la fabrication.

CONDITIONS

Ce certificat d'équivalence autorise **Certified Cylinder Services Inc.**, à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter au Canada et autorise **toute personne** à manutentionner, à présenter au transport, à transporter ou à importer au Canada, par véhicule routier ou ferroviaire, par aéronef ou par bâtiment, des bouteilles à gaz d'une manière qui n'est pas conforme :

- aux articles 5.1.1 et 5.2 du *Règlement sur le TMD*,
- aux sous-alinéas 5.10(1)a)(ii), 5.10(1)b)(iii), 5.10(1)c)(ii) et 5.10(1)d)(iii) du *Règlement sur le TMD*, et
- au paragraphe 5.10(2) du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies:

1) Sélection et utilisation

- a) Sous réserve de la condition 1)b) de ce certificat, les exigences visant les tubes de spécification TC-3TM dans la norme *CSA B340*, sont respectées;

Certificat d'équivalence SU 4366 (Ren. 4)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

- b) Les bouteilles à gaz ne contiennent pas de monoxyde de carbone, ni de gaz contenant de l'hydrogène libre ou du sulfure, ni de tout autre gaz dont l'hydrogène pourrait causer la fragilisation de l'acier;
- c) Sous réserve des conditions 1)d) et 1)e) de ce certificat, les bouteilles à gaz furent fabriquées avant le 27 février 2010, conformément aux conditions du Permis de niveau équivalent de sécurité SU 4366 émis par la Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada;
- d) Les bouteilles à gaz sont fabriquées selon les procédés et le dessin n° 38643 (LT-360, modèle n° 36050), le dessin n° 38644 (LT-380, modèle n° 38050) ou le dessin n° 38645 (LT-440, modèle n° 44050) en date du 19 mai 1993, ou le dessin n° 38671-2 (modèle n° 21330) en date du 27 août 1993, que Taylor-Wharton, Taylor-Wharton Gas Equipment Division, HARSCO Corporation a déposé auprès de la Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada en date du 9 juin 1993 et du 11 septembre 1995, respectivement;
- e) La marque de Transports Canada, la spécification et la pression de service marquées sur chaque bouteille à gaz sont indiquées par « **TC-SU 4366-** » suivi de la pression de service indiquée en bar;

2) Requalification

- a) Les bouteilles à gaz qui doivent être soumises à une requalification sont requalifiées conformément aux exigences applicables de la spécification TC-3TM de la norme *CSA B339*;
- b) Le titulaire du certificat, le propriétaire de la bouteille à gaz ou l'utilisateur de la bouteille à gaz rapporte tous incidents comportant une perte du contenu ou une défaillance des bouteilles à gaz au Directeur exécutif, Cadres réglementaires et engagement international, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada.

Signature de l'autorité compétente

David Lamarche, P. Eng., ing.

David Lamarche, P. Eng., ing.

Chef, Approbations et projets réglementaires spéciaux

**Certificat d'équivalence SU 4366 (Ren. 4)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)**

Personne ressource: Gilbert Price
Operations Manager
Certified Cylinder Services Inc.
1780 Alstep Drive
Mississauga ON L5S 1W1

Téléphone: 905-564-8887 poste 224
Courriel: gilbert@certifiedcylinder.ca

Légende du numéro de certificat

SH - Route, SR - Rail, SA - Aérien, SM - Marine
SU - Plus d'un mode de transport
Ren - Renouvellement

Pour plus de renseignements :

Approbations et projets réglementaires spéciaux
Transport des marchandises dangereuses,
Transports Canada
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
Courriel : tdgpermits-permistmd@tc.gc.ca

TDG regional offices:

Atlantique

TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca

Prairies et Nord

TDG-TMDPNR@tc.gc.ca

Québec

TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca

Pacifique

TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca

Ontario

TDG-TMDOntario@tc.gc.ca

Certificat d'équivalence SU 4366 (Ren. 4)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

Annexe A

L'annexe A contient la dernière copie du permis de niveau de sécurité équivalent **SU 4366** qui a été délivré à **TW Cylinders LLC**, l'autorisant à fabriquer des bouteilles qui n'étaient pas conformes à la norme *CSA B339* au moment de la fabrication.

**Certificat d'équivalence SU 4366 (Ren. 4)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)**

Permis de niveau de sécurité équivalent

N° du permis : SU 4366 (Ren. 3)
Détenteur du permis : TW Cylinders LLC
Mode de transport : Routier, ferroviaire, aérien, maritime
Date d'émission : Le 30 juin 2008
Date d'expiration : Le 30 juin 2013

CONDITIONS

Le présent permis de niveau équivalent de sécurité autorise TW Cylinders LLC à vendre, à offrir en vente, à distribuer ou à livrer au Canada, et autorise toute personne à manutentionner, à demander de transporter ou à transporter ou importer au Canada, par véhicule routier ou ferroviaire, par aéronef ou navire, des bouteilles à gaz d'une manière qui n'est pas conforme aux articles 5.1 et 5.2, aux sous-alinéas 5.10(1)(a)(i) et 5.10(1)(b)(i), à l'alinéa 5.10(1)(c), au sous-alinéa 5.10(1)(d)(i), et au paragraphe 5.10(2) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, si :

Sélection et utilisation

- a) sous réserve de l'alinéa b), les exigences visant les tubes de spécification TC-3TM dans la norme nationale du Canada CAN/CSA B340-02 intitulée *Sélection et utilisation des bouteilles, tubes et autres récipients pour le transport des marchandises dangereuses, classe 2*, publiée en juin 2003 et modifiée en janvier 2004 et en février 2005, sont respectées;
- b) les bouteilles à gaz ne sont pas remplies de monoxyde de carbone, ni de gaz contenant de l'hydrogène libre ou du sulfure, ni de tout autre gaz dont l'hydrogène pourrait causer la fragilisation de l'acier;

La fabrication

- c) les bouteilles à gaz sont fabriquées selon les procédés et le dessin n° 38643 (LT-360, modèle n° 36050), le dessin n° 38644 (LT-380, modèle n° 38050), ou le dessin n° 38645 (LT-440, modèle n° 44050), en date du 19 mai 1993, ou le dessin n° 38671-2 (modèle n° 21330), en date du 27 août 1993, que Taylor-Wharton, Taylor-Wharton Gas Equipment Division, HARSCO Corporation a déposé auprès de la Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada en date du 9 juin 1993 et du 11 septembre 1995, respectivement;
- d) sous réserve des alinéas e) à p), les bouteilles à gaz sont conformes aux exigences applicables à la spécification TC-3TM de la norme nationale du

Certificat d'équivalence SU 4366 (Ren. 4)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

Canada CAN/CSA B339-02, intitulée, *Bouteilles et tubes pour le transport des marchandises dangereuses*, publiée en octobre 2002 et modifiée en novembre 2003 et en février 2005, ci-après dénommée la norme CAN/CSA B339-02;

- e) l'extrémité inférieure des bouteilles à gaz est concave;
- f) la capacité en eau par bouteille à gaz n'excède pas 55 L;
- g) la composition chimique de l'acier est la suivante :

<u>Élément</u>	<u>Pourcentage de la masse</u>	VARIATIONS DE COMPOSITION CHIMIQUE DU PRODUIT (%)	
		<u>au-dessous du minimum</u>	<u>au-dessus du maximum</u>
carbone	0,32 à 0,38	0.03	0.04
manganèse	0,60 à 1,05	0.04	0.04
phosphore	0,015 au plus	--	0.01
soufre	0,010 au plus	--	0.001
silicone	0,15 à 0,35	0.02	0.03
chrome	0,80 à 1,15	0.05	0.05
molybdène	0,15 à 0,25	0.02	0.02

Les éléments secondaires doivent respecter les limites conformes aux pratiques courantes de fabrication de l'acier;

- h) le corps des bouteilles à gaz est fabriqué selon le procédé d'extrusion inversé;
- i) l'épaisseur minimum du fond des bouteilles à gaz n'est pas inférieure à deux fois l'épaisseur minimale de conception de la paroi, telle que mesurée dans une région bornée par une ligne représentant le point de contact entre le plancher et la bouteille à gaz lorsqu'elle est en position verticale;
- j) l'épaisseur minimale de conception de la paroi atteint 5,6 mm pour le modèle LT-360, 5,9 mm pour le modèle LT-380, 5,7 mm pour le modèle LT-440, ou 5,4 mm pour le modèle n° 21330;
- k) l'article 4.2.2 de la norme CAN/CSA-B339-02 ne s'applique pas;
- l) après les opérations de fabrication du corps et avant de le fermer, en plus de l'inspection réalisée par un inspecteur :
 - (i) chaque bouteille a fait l'objet d'une inspection visuelle afin de repérer toute imperfection interne ou externe qui pourrait forcer le retrait du lot conformément à la brochure C-6-2007 de la CGA intitulée : *Standards for Visual Inspection of Steel Compressed Gas Cylinders*, publiée en 2007 par la Compressed Gas Association,

Certificat d'équivalence SU 4366 (Ren. 4)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

- (ii) l'épaisseur de la paroi de la portion cylindrique du corps de chaque bouteille à gaz a fait l'objet d'une vérification de l'épaisseur par contrôle radiographique;
- m) les éprouvettes destinées aux essais de traction et de choc sont prélevées sur les bouteilles à gaz seulement;
- n) les essais de traction sont effectués sur des éprouvettes prélevées sur une bouteille à gaz choisie au hasard dans un lot de 200, ou moins, et provenant d'une même coulée;
- o) la marque de Transports Canada, la spécification, et la pression de service que porte chaque tube se lit ainsi :

TC-SU 4366

suivies de la pression de service indiquée en bar;

- p) le détenteur du permis soumet un rapport une fois par année civile dans lequel il inclut un résumé des opérations de fabrication des bouteilles à gaz et de leur rendement au Directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada.

Le présent permis de niveau de sécurité équivalent tient lieu de certificat d'inscription de l'entreprise TW Cylinders LLC, selon l'article 25.2 de la norme CAN/CSA-B339-02 et l'autorise à fabriquer des bouteilles à gaz dont la conception est précisée plus haut. La marque d'inscription de TW Cylinders LLC, suite à la norme CAN/CSA-B339-02, est :



Note Explicative

Le présent permis de niveau équivalent de sécurité autorise la fabrication et l'utilisation de bouteilles à gaz selon les conditions énumérées aux présentes. Le requérant a démontré qu'il est possible de fabriquer des bouteilles à gaz de niveau équivalent de sécurité dont l'épaisseur des parois est réduite si l'on en modifie la conception ainsi que le contenu, c'est-à-dire le type de gaz contenu.